

(Traduction)

II

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° 167

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures présente ses compliments à Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique et a l'honneur de se référer à la Note n° 297 de l'Ambassadeur, en date du 8 juin 1959, relative au projet d'amélioration du chenal, dans les eaux canadiennes, le long des voies de navigation du lac Érié, à l'est du feu de route de la rivière Détroit et dans le passage Pelée.

Il est pris note que les travaux consisteraient à enlever les hauts-fonds et les roches qui forment obstacle dans les voies de navigation indiquées sur les plans joints à la Note précitée, afin de permettre aux vaisseaux à grand tirant d'eau d'y naviguer en toute sécurité. La profondeur autorisée est de 28.5 pieds au-dessous de l'étiage. Une profondeur additionnelle de 1 pied s'appliquerait aux zones rocheuses. Les déblais seraient évacués, à une profondeur de plus de 25 pieds, dans les zones indiquées sur le plan. Il est également noté que la zone des travaux aura environ vingt milles de long et deux milles de large.

Le Gouvernement canadien consent à la proposition susmentionnée, sous réserve des conditions suivantes:

- a) Le Canada devra fournir les zones de déversement indiquées sur le plan annexé, suivant les conditions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus.
- b) Les plans et devis définitifs établis pour l'aménagement du chenal et pour les zones d'évacuation des déblais devront être approuvés par le Gouvernement canadien.
- c) Les opérations de dragage et d'excavation et l'évacuation des déblais ne commenceront en territoire canadien qu'à la date fixée par le Gouvernement canadien, afin que celui-ci ait le temps de prendre les dispositions voulues pour la mise en marche des opérations de dragage. Aussitôt ces préparatifs menés à terme, la date à laquelle les opérations pourront commencer sera communiquée à l'Ambassade des États-Unis.
- d) Le Gouvernement des États-Unis veillera, à la satisfaction du Gouvernement canadien, à ce que le ou les entrepreneurs chargés des travaux soient tenus par contrat (i) d'exécuter et de terminer les travaux conformément aux plans et devis dûment approuvés par les autorités canadiennes; (ii) de répondre de tous dommages causés aux personnes ou aux biens par leur faute ou leur négligence dans l'exécution des travaux; (iii) de se couvrir par des assurances proportionnées aux responsabilités qu'ils assumeront; et (iv) d'observer toutes les lois canadiennes applicables à leur activité.
- e) Ni l'une ni l'autre des deux parties ne sera responsable des préjudices physiques aux personnes ou aux biens subis dans le territoire de l'autre du fait d'actes prévus ou permis par la présente Note.